



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2022
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Tunisie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 43 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Il a été élaboré en tenant compte des textes issus du précédent Examen².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1³, 16⁴ et 19⁵ ainsi que Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights (MAAT)⁶ et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHLF)⁷ ont recommandé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

3. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10⁸ et MAAT⁹ ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 13¹⁰, 16¹¹ et 18¹² et le CSDHLF¹³ ont recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

5. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16¹⁴ ont engagé la Tunisie à accepter la procédure de communication interétatique prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. MAAT¹⁵ a recommandé d'accepter la procédure de plainte prévue à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
7. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7¹⁶ et 9¹⁷ ainsi que le CSDHFL¹⁸ ont recommandé la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
8. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10¹⁹ ont recommandé la ratification de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n^o 102) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
9. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1²⁰ et 14²¹ ont recommandé la ratification de la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n^o 129) de l'OIT.
10. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7²² ont recommandé la ratification de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n^o 183) de l'OIT, et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n^o 190) de l'OIT.
11. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7²³ et 9²⁴ ainsi que MAAT²⁵ et le CSDHFL²⁶ ont recommandé la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n^o 189) de l'OIT.
12. International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN)²⁷ a prié la Tunisie de signer ou de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ou d'y adhérer.
13. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11²⁸, AccessNow²⁹ et Alkarama³⁰ ont recommandé d'intensifier la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en autorisant leurs visites.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

14. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4³¹, 5³², 6³³, 7³⁴, 9³⁵, 11³⁶, 15³⁷, 17³⁸ et 25³⁹ ainsi que AccessNow⁴⁰, Alkarama⁴¹, The Carter Center (TCC)⁴², Human Rights Watch (HRW)⁴³, la Commission internationale de juristes (CIJ)⁴⁴ et le CSDHFL⁴⁵ ont exprimé leurs préoccupations quant aux dangers de mesures exceptionnelles et de l'état d'urgence découlant de l'interprétation de la Constitution. Le 25 juillet 2021, invoquant l'article 80 de la Constitution, le Président de la République a suspendu les activités du Parlement, levé l'immunité des députés et limogé le Chef du Gouvernement. Sur la base de cette même disposition constitutionnelle, le 22 septembre 2021, le Président a pris un décret relatif aux mesures exceptionnelles, lui permettant de concentrer les pouvoirs législatif et exécutif. Il a abrogé la majeure partie de la Constitution, immunisé ses actes de toute voie de recours, dissout l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi, et prévu de créer une commission pour l'aider à élaborer les projets de révision relatifs aux réformes politiques. Le 13 décembre 2021, le Président a annoncé organiser une consultation nationale de janvier à mars 2022, élaborer une nouvelle Constitution qui fera l'objet d'un référendum le 25 juillet 2022 et organiser des élections législatives le 17 décembre 2022.
15. Saluant le vote de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, le CSDHFL⁴⁶ a regretté le retard pour son établissement. HRW⁴⁷, les auteurs de la communication conjointe n^o 1⁴⁸ et TCC⁴⁹ ont recommandé d'accélérer la procédure de désignation des membres de la Cour constitutionnelle.
16. Le CSDHFL⁵⁰ a noté la prorogation à répétition de l'état d'urgence et rappelé la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 49 de la Constitution en indiquant que les restrictions découlant de l'état d'urgence doivent « être précisées par une loi, être indispensables pour la sécurité publique, et respecter le principe de la proportionnalité par rapport aux dangers touchant la sécurité publique ». La CIJ⁵¹ a recommandé de restaurer

l'ordre constitutionnel, de rétablir le Parlement et les institutions et instances constitutionnelles qui ont été suspendues ou dissoutes pendant l'état d'urgence et de respecter pleinement les obligations mises à la charge de l'État par la Constitution et le droit international, qui fixent clairement les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

17. Le CSDHLF⁵² a regretté le retard dans l'établissement des instances constitutionnelles indépendantes prévues par la Constitution de 2014. L'Instance supérieure des élections est la seule instance dont l'instauration a été parachevée. Les lois organiques relatives à l'Instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, l'Instance des droits de l'homme (IDH), l'Instance du développement durable et des droits des générations futures ont été promulguées mais aucune n'a été instaurée. L'Instance de la communication audiovisuelle est la seule instance dont la loi organique n'a pas été votée.

18. HRW⁵³, les auteurs de la communication conjointe n° 1⁵⁴ et TCC⁵⁵ ont recommandé d'adopter la législation visant à protéger et à mettre en place à titre permanent les instances indépendantes prévues par la Constitution. HRW⁵⁶ et TCC⁵⁷ ont recommandé de rétablir la Commission de lutte contre la corruption, prévue par la Constitution et dont les activités avaient été suspendues en application d'une décision prise par le Président tunisien en août 2021. Les auteurs de la communication conjointe n° 14⁵⁸ ont recommandé d'accélérer la mise en place de l'Instance du développement durable.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 14⁵⁹ et HRW⁶⁰ ont recommandé la mise en place de l'IDH.

20. L'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT)⁶¹ a recommandé le renouvellement régulier, à moitié, de ses membres et le renforcement de son autonomie administrative et financière⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 21⁶³ ont estimé que l'INPT avait joué son rôle de prévention par ses nombreuses visites dans les lieux de privation de liberté et un rôle d'observation remarquable lors des manifestations depuis 2021. Ils ont estimé que l'INPT était en péril depuis l'instauration de l'état d'exception en juillet 2021 et ont recommandé que l'accès de l'INPT à tous les lieux privés de liberté soit garanti sans restriction. Une recommandation similaire a été formulée par les auteurs de la communication conjointe n° 1⁶⁴, qui ont demandé l'allocation des moyens matériels nécessaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 9⁶⁵ ont recommandé de renforcer l'indépendance et la pérennisation de l'INPT.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

21. Saluant l'adoption de la loi n° 2018-50 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale face à la recrudescence des actes et des crimes à caractère raciste, le CSDHLF⁶⁶ a recommandé d'accélérer l'institution de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et d'œuvrer afin que le pouvoir judiciaire joue pleinement son rôle dans l'application de cette loi. Les auteurs des communications conjointes n°s 1⁶⁷ et 19⁶⁸ ont formulé des recommandations similaires et appelé à l'élaboration de programmes et campagnes de sensibilisation et de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale en collaboration avec la société civile. Les auteurs de la communication conjointe n° 19⁶⁹ ont indiqué que la population noire du pays faisait depuis longtemps l'objet d'une discrimination raciale qui, bien que réprimée pénalement, demeurait largement répandue.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

22. Le CSDHLF⁷⁰ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 171, 972 et 1373 ont noté que la législation tunisienne comprenait un champ d'application large de la peine capitale avec une liste de 143 actes passibles de cette peine. Le CSDHLF⁷⁴, les auteurs des communications conjointes n^{os} 175, 976, 1377 et 1878, et TCC⁷⁹, ont recommandé la révision des lois en vigueur afin d'abolir la peine de mort dans tous les cas, pour tous les crimes sans exception.

23. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1380 ont observé que les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier des condamnés à mort, étaient alarmantes et s'étaient détériorées depuis la pandémie de la COVID-19.

24. L'INPT⁸¹ a rappelé que la Tunisie avait établi le premier mécanisme national de prévention dans la région et adopté la loi n^o 2016-5 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale qui réduisait la durée de la garde à vue du suspect et accordait à celui-ci le droit de désigner un avocat pour l'assister lors de l'interrogatoire et de demander à être soumis à un examen médical. L'INPT⁸² a estimé toutefois que des défis persistaient, comme relevé par le Comité contre la torture, tels la définition de la torture dans la législation tunisienne, le respect des garanties juridiques fondamentales et les pratiques de torture et de mauvais traitements dans le secteur de la sécurité, en particulier pendant l'arrestation et la garde à vue et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste. L'INPT⁸³ a constaté une augmentation des restrictions arbitraires des libertés par le Ministère de l'intérieur depuis le décret sur l'état de mesures exceptionnelles du 25 juillet 2021. L'INPT⁸⁴ a recommandé à la Tunisie de mettre l'article 101 *bis* du Code pénal, qui définit la torture, en conformité avec la Convention contre la torture ; d'appliquer strictement les garanties fondamentales assurées par la loi aux personnes arrêtées et/ou gardées à vue ; de respecter les normes et exigences relatives aux conditions de détention et aux droits des détenus ; de fournir aux membres des forces de l'ordre une formation sur « la sécurité dynamique et le respect des droits des détenus » ; de faire en sorte que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et les victimes se voient accorder une réparation adéquate ; de s'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse pas être invoquée comme un élément de preuve contre l'accusé ; d'équiper les lieux de détention et d'interrogatoire de caméras. Des préoccupations et recommandations similaires ont été formulées par les auteurs des communications conjointes n^{os} 185, 986, 1887 et 2188, Alkarama⁸⁹ et HRW⁹⁰.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

25. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 191, 692 et 2193 et Alkarama⁹⁴ ont exprimé leurs préoccupations quant à la législation contre le terrorisme et son application. Ils ont recommandé d'amender a) la loi n^o 2015-26 du 7 août 2015 pour définir strictement l'acte de terrorisme et réduire la durée de la garde à vue conformément aux normes internationales, et b) la loi n^o 2016-5 du 16 février 2016, sur la garde à vue, afin de rendre la présence d'un avocat obligatoire dès le début de la garde à vue.

26. HRW⁹⁵ a recommandé à la Tunisie de faire tout son possible pour rapatrier les Tunisiens soupçonnés de terrorisme qui se trouvent à l'étranger ou faciliter leur rapatriement à des fins de réadaptation et de réinsertion et, si cela est justifié, de les mettre sous surveillance ou de les poursuivre conformément aux normes juridiques internationales, de faire en sorte que toutes les personnes rapatriées soient traitées avec humanité, reçoivent les soins médicaux dont elles ont besoin et bénéficient pleinement du droit à une procédure régulière pendant leur détention, de veiller à ce que tous les enfants de nationalité tunisienne détenus à l'étranger parce qu'ils auraient des liens avec des membres de Daech soient rapatriés rapidement et en toute sécurité, et de considérer les enfants ayant vécu sous le contrôle de Daech et les femmes victimes de traite de la part de membres de Daech avant tout comme des victimes.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

27. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1⁹⁶, 6⁹⁷ et 20⁹⁸ ainsi que Alkarama⁹⁹, la CIJ¹⁰⁰ et International Bar Association Human Rights Institute (IBA HRI)¹⁰¹ ont exprimé leurs préoccupations quant aux atteintes à l'indépendance de la justice suite à la décision du 12 février 2022, par laquelle le Président de la République a dissous le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et l'a remplacé par un conseil provisoire, dont il a décidé de la composition par décret-loi. Ce décret accorde également au Président le droit d'interférer dans l'évolution de carrière des magistrats. Les mêmes auteurs¹⁰² ont fait part de l'intensification des poursuites de civils devant des tribunaux militaires pour avoir critiqué le Président et les mesures instaurées le 25 juillet 2021. Ils¹⁰³ ont recommandé à la Tunisie de restaurer le CSM pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que l'exécutif ne s'ingère en aucun cas dans son exercice, et de s'assurer que les tribunaux militaires soient compétents uniquement pour des infractions à caractère militaire commises par des militaires.

28. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1¹⁰⁴ ont noté des problèmes persistants dans le fonctionnement de la justice, tels le manque de formation solide des magistrats en droits humains, et une lecture très conservatrice des textes juridiques conduisant à des jugements restrictifs des libertés, tout ceci entraînant une surpopulation des lieux de détention (150 %) dont le tiers est composé de personnes arrêtées et/ou jugées pour consommation de drogues. Ils¹⁰⁵ ont recommandé à la Tunisie de mettre en œuvre les recommandations relatives à la réforme de la justice acceptées lors du précédent Examen périodique universel. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21¹⁰⁶ ont recommandé de réformer le Code de procédure pénale pour mettre en place un cadre légal favorisant le recours aux peines non privatives de liberté et l'aménagement des peines.

29. Les mêmes auteurs¹⁰⁷ ont noté une persistance de l'impunité pour la sanction et la réparation du crime de torture en raison de nombreux obstacles (manque de diligence ou iniquité des magistrats, encombrement de la justice, entraves des agents des forces de sécurité refusant de collaborer aux enquêtes et parfois menaçant les victimes et les témoins) et ont recommandé¹⁰⁸ de créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements, qui serait rattachée au Ministère de la justice, et de garantir la présence des agents accusés à leur procès.

30. Les auteurs de la communication conjointe n^o 20¹⁰⁹ et Alkarama¹¹⁰ ont estimé que de sérieuses menaces affectaient le processus de justice transitionnelle débuté avec la loi organique n^o 2013-53 et la création de l'Instance vérité et dignité (IVD), chargée d'enquêter sur les violations des droits humains commises entre 1955 et 2013. L'IVD a achevé son mandat en 2019 avec la publication de son rapport final et le transfert de 200 dossiers aux chambres criminelles spécialisées (CCS) en justice transitionnelle. Les auteurs de la communication conjointe n^o 20¹¹¹ ont fait état des obstacles suivants : adoption par le Président de la République, le 20 mars 2022, d'un décret-loi visant à faire bénéficier les auteurs de corruption d'une « réconciliation pénale » permettant de les soustraire aux poursuites judiciaires, y compris devant les CCS, en contrepartie d'investissements dans les régions défavorisées ; les CCS font face à de nombreuses difficultés (engorgement des CCS, rotation des magistrats et absence récurrente des accusés) qui expliquent qu'aucun jugement n'a été prononcé. Les auteurs de la communication conjointe n^o 20 ont constaté que les promesses de réparation faites aux victimes demeurent lettre morte et ont recommandé¹¹² que l'État tunisien réaffirme publiquement son intention de mener à bien le processus de justice transitionnelle selon les modalités de la loi n^o 2013-53 et mette en œuvre les recommandations de l'IVD.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

31. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1¹¹³, 4¹¹⁴, 6¹¹⁵, 9¹¹⁶, et 21¹¹⁷ ainsi que AccessNow¹¹⁸, Alkarama¹¹⁹ et MAAT¹²⁰ ont rapporté un usage disproportionné de la force lors de manifestations pacifiques, y compris contre les journalistes délibérément ciblés et frappés par les forces de l'ordre, des arrestations et des détentions arbitraires massives des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des mineurs. Les auteurs de la communication conjointe n^o 21¹²¹ ont recommandé de modifier le cadre juridique régissant la gestion des rassemblements publics et notamment la loi n^o 4/1969 du 24 janvier 1969

relative aux réunions publiques pour garantir la liberté de rassemblement, de mieux encadrer le recours à la force, et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et violences commises par les forces de sécurité pendant et en marge des manifestations fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides, sérieuses et indépendantes.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 11¹²², AccessNow¹²³, Alkarama¹²⁴ et HRW¹²⁵ ont rapporté des arrestations, des poursuites en justice, des condamnations, des harcèlements et intimidations de personnalités politiques, de journalistes, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de blogueurs pour avoir critiqué les autorités. La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA)¹²⁶ a pu constater que l'incitation à la violence et à la haine à l'égard des journalistes et des professionnels des médias pour les empêcher de faire leur travail avait pris de l'ampleur. Les auteurs des communications conjointes n°s 5¹²⁷, 12¹²⁸ et 23¹²⁹ ont fait part de leurs préoccupations concernant l'emploi illégal de la force, la saisie de matériel, les interpellations, et arrestations de journalistes ainsi que les poursuites et les placements en détention dont ils faisaient l'objet, les perquisitions effectuées dans les locaux des médias et le licenciement, en juillet 2021, du Directeur de la télévision publique nationale sans l'approbation de la HAICA. AccessNow¹³⁰ a recommandé de réformer le cadre juridique relatif à la liberté d'expression conformément à la Constitution de 2014 et aux engagements internationaux pris par la Tunisie de mettre un terme à l'incrimination du contenu des discours tenus en ligne ou hors ligne, en particulier le Code pénal, le Code de la presse et le Code des télécommunications. HAICA¹³¹ a recommandé d'adopter une loi visant à protéger les journalistes et d'accélérer le remplacement des décrets-lois n°s 115 et 116 de 2011 par des lois fondamentales qui garantissent la liberté d'expression pour la presse et l'indépendance des médias, conformément aux normes internationales. Les auteurs des communications conjointes n°s 5¹³² et 23¹³³ ont recommandé de mettre un terme aux actes d'intimidation, de harcèlement et de persécution dont faisaient l'objet les médias, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les blogueurs et les autres personnes qui exerçaient leur droit à liberté d'expression, et d'amener les responsables à répondre de leurs actes. Les auteurs de la communication conjointe n° 12¹³⁴ ont recommandé de prendre des mesures législatives pour que la réglementation, les lois et les pratiques étatiques régissant le fonctionnement des médias soient mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de protéger l'indépendance de la HAICA et de veiller à l'adoption d'une loi organique portant réglementation de l'audiovisuel qui assure à ce secteur un cadre juridique permanent, en créant l'Instance de la communication audiovisuelle de manière à garantir l'indépendance de son organisation et de son fonctionnement.

33. FPU¹³⁵ a recommandé de maintenir l'accès à Internet, de s'abstenir de bloquer l'accès à des sources d'information fiables ou à des moyens de communication et de respecter les droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans la loi sur l'accès à l'information.

34. Les auteurs des communications conjointes n°s 4¹³⁶, 9¹³⁷, 11¹³⁸, 12¹³⁹, 15¹⁴⁰ et 17¹⁴¹ ainsi que AccessNow¹⁴², Alkarama¹⁴³, Free Press Unlimited (FPU)¹⁴⁴, la CIJ¹⁴⁵ et TCC¹⁴⁶ ont exprimé leurs préoccupations quant à un projet de réforme du décret-loi n° 2011-88 prévoyant une procédure d'autorisation préalable, de contrôle de l'administration sur les associations et de dissolution sur la base de dispositions permettant un pouvoir d'interprétation discrétionnaire des autorités. Les mêmes auteurs¹⁴⁷ ont recommandé que tout projet de loi relatif à la création d'associations respecte les dispositions internationales relatives à la liberté d'association, y compris l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comporte un processus inclusif et participatif.

35. Les auteurs des communications conjointes n°s 4¹⁴⁸, 9¹⁴⁹, 11¹⁵⁰ et 17¹⁵¹ ont rapporté des restrictions illégales des autorités affectant la création d'associations défendant les droits et libertés, en particulier celles des minorités sexuelles et religieuses. Les auteurs de la communication conjointe n° 17¹⁵² ont recommandé d'encourager les autorités à la bonne application des lois et réglementations visant les associations et à considérer ces dernières comme des associés dans la construction démocratique.

Droit au respect de la vie privée

36. Les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁵³ et 23¹⁵⁴, et AccessNow¹⁵⁵ ont recommandé de revoir et de modifier la loi n° 2004-63 relative à la protection des données

ou d'adopter une nouvelle loi qui soit conforme aux obligations et engagements internationaux de la Tunisie relatifs aux droits de l'homme, notamment d'amener les institutions publiques à rendre compte de leurs actes en cas d'atteinte à la protection des données, et de faire en sorte que les données privées et personnelles des citoyens tunisiens soient protégées.

Droit au mariage et à la vie de famille

37. Le CSDHLF¹⁵⁶, les auteurs des communications conjointes n^{os} 3¹⁵⁷, 7¹⁵⁸ et 8¹⁵⁹ et HRW¹⁶⁰ ont recommandé de réviser le Code du statut personnel qui fait de l'époux le chef de famille, considère la dot comme une condition de validité du mariage, ne reconnaît pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans l'exercice des responsabilités à l'égard des enfants, impose des délais de continence de l'épouse en cas de divorce et de veuvage, ignore les monoparentalités en jetant l'opprobre sur les mères célibataires et les enfants naturels, et consacre l'inégalité dans la transmission de la propriété des biens par voie d'héritage.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes

38. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3¹⁶¹ ont recommandé de multiplier les actions concertées avec les organisations non gouvernementales, les tribunaux de police et les prestataires de soins de santé afin de repérer et de prendre en charge plus efficacement les victimes de la traite, et de veiller à ce que les cas de traite donnent lieu, comme il se doit, à des enquêtes et des poursuites.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22¹⁶² ont recommandé de faire de la création d'emplois destinés aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées une priorité, en particulier dans les régions défavorisées, de renoncer au gel des recrutements à tous les niveaux et de s'abstenir de licencier les agents de la fonction publique, comme indiqué dans la note d'orientation n^o 4 que l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a publiée en collaboration avec l'Observatoire tunisien de l'économie.

Droit à la sécurité sociale

40. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22¹⁶³ ont recommandé de mettre en place un système d'assurance chômage, d'assurer la viabilité financière des caisses de retraite et de sécurité sociale et de combler les lacunes du système tunisien de sécurité sociale, afin d'offrir une couverture universelle contre les risques conformément à la recommandation de 2012 sur les socles nationaux de protection sociale (n^o 202) de l'OIT, comme indiqué dans la note d'orientation n^o 4.

Droit à un niveau de vie suffisant

41. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22¹⁶⁴ ont recommandé de veiller à prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets que la baisse des subventions accordées dans les domaines de l'alimentation et de l'énergie pouvait avoir sur les ménages à faible revenu, de manière à limiter effectivement le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté national et à éviter des conséquences néfastes sur les droits à l'alimentation et à un logement convenable, comme indiqué dans la note d'orientation n^o 4.

42. Les auteurs de la communication conjointe n^o 25¹⁶⁵ ont recommandé de réduire les écarts entre milieu urbain et rural afin d'assurer à tous l'accès à une eau potable de qualité à un prix abordable, et de prendre en considération la situation des femmes et des filles dans toutes les stratégies d'accès à l'eau dans le milieu rural.

Droit à la santé

43. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7¹⁶⁶, 8¹⁶⁷, 9¹⁶⁸ et 22¹⁶⁹ ont souligné que la pandémie de COVID-19 avait creusé les inégalités sociales et régionales en matière d'accès à la santé. Ils ont recommandé d'étendre la couverture d'assurance maladie aux 2 millions de personnes non couvertes, de combler le déficit en médecins spécialistes dans les hôpitaux régionaux, d'augmenter la part du budget du Ministère de la santé dans le budget

national, en appui des structures sanitaires publiques, de fournir à tous des services de santé sexuelle et procréative gratuits et de qualité, de garantir la disponibilité et l'accessibilité de contraceptifs et d'avortements de haute qualité dans le secteur public, et de veiller à ce que les femmes aient accès à des informations documentées sur leur sexualité et leur santé¹⁷⁰.

44. L'Association tunisienne de prévention positive (ATP+) ¹⁷¹ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 8¹⁷² et 9¹⁷³ ont rapporté que les personnes vivant avec le VIH faisaient l'objet d'une discrimination qui se traduisait, entre autres, par une accessibilité limitée aux services de prise en charge du VIH, une stigmatisation (y compris par le personnel paramédical et médical) et le non-respect du secret médical dans le milieu hospitalier. Ils ont recommandé d'éliminer toute forme de discrimination envers les personnes vivant avec le VIH, en droit et dans la pratique, d'assurer une véritable prise en charge gratuite pour tous les soins liés au VIH, de mettre en place des services de qualité et de proximité, de former le personnel médical et paramédical au respect du secret médical et aux droits humains, et d'adapter la loi de 1992 relative aux maladies transmissibles à l'approche des droits humains, voire de promulguer une nouvelle loi.

Droit à l'éducation

45. Stichting Broken Chalk (BCN)¹⁷⁴ a recommandé de prendre d'urgence des mesures visant à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants et à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire et la rétention dans le secondaire, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants des zones rurales et aux enfants handicapés, d'améliorer la qualité de l'enseignement, y compris en réformant les programmes scolaires, en veillant à la disponibilité d'enseignants qualifiés et d'infrastructures et de technologies éducatives adéquates, et de redoubler d'efforts pour faire baisser les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire¹⁷⁵.

Droits culturels

46. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10¹⁷⁶ ont recommandé d'augmenter la part du budget du Ministère des affaires culturelles, de créer des formations professionnelles et académiques pour les métiers de la culture, d'adopter le projet de loi organique n^o 104 de 2017 sur la reconnaissance du statut de l'artiste et des métiers culturels, d'assurer le respect de la loi n^o 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, de renforcer la décentralisation culturelle, et de développer des maisons de jeunes et de cultures dans tout le territoire.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22¹⁷⁷ ont noté que la Tunisie était confrontée à des problèmes socioéconomiques structurels, comme l'accentuation des disparités régionales, la hausse du taux de pauvreté et l'augmentation de la pression sur les finances publiques. Ils lui ont recommandé¹⁷⁸ de faire en sorte que la dette publique ne crée pas de vulnérabilités économiques, sociales ou politiques, mais contribue à une croissance inclusive et au développement social, comme indiqué dans la note d'orientation n^o 4.

48. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14¹⁷⁹ ont exprimé leurs préoccupations quant au fort taux de pollution en Tunisie et aux effets des changements climatiques. Ils ont formulé des recommandations visant à la réalisation des droits constitutionnels tunisiens à un environnement sain et équilibré (par exemple, par le renforcement du dispositif juridique et institutionnel de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les changements climatiques) et à l'égalité de tous en ce domaine par l'adoption d'une approche fondée sur le genre et du nouveau Code des eaux, et par l'accès à l'information et à l'éducation environnementales, par exemple dans le système éducatif.

49. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22¹⁸⁰ ont recommandé d'aider les entreprises industrielles à adopter des techniques modernes et non polluantes afin de lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau et de réduire la consommation d'énergie et la pollution. Les auteurs de la communication conjointe n^o 25¹⁸¹ ont recommandé de lutter contre la pollution en activant le principe pollueur-payeur.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

50. Malgré des avancées dans l'arsenal juridique (telle l'adoption de la loi organique n° 2017-58 contre les violences à l'égard des femmes, qui met fin à l'impunité garantie aux auteurs de violences sexuelles par le mariage avec la victime, en application des recommandations formulées à l'issue du précédent Examen périodique universel), le CSDHLF¹⁸² et les auteurs de la communication conjointe n° 7¹⁸³ ont déploré la persistance de discriminations et violations, exacerbées depuis la pandémie de la COVID-19, et ont recommandé de reconnaître l'égalité parfaite et effective entre hommes et femmes, de définir une politique publique de prévention des violences « en temps de crise », d'établir un régime électoral garantissant la parité verticale et horizontale dans les élections, de renforcer la participation des femmes aux hautes fonctions décisionnelles, et de garantir l'accès de la femme au marché du travail dans un environnement économique propice¹⁸⁴.

Enfants

51. S'ils ont accueilli avec satisfaction la ratification par la Tunisie d'instruments relatifs à la protection des droits de l'enfant, les auteurs de la communication conjointe n° 2¹⁸⁵ ont recommandé que le cadre législatif soit harmonisé en conséquence, afin de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, de prendre des mesures concrètes et efficaces pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de violence sur des enfants, d'accélérer la réforme du Code de protection de l'enfance et de mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et de suivi.

Personnes handicapées

52. Le CSDHLF¹⁸⁶ et les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁸⁷, 19¹⁸⁸ et 25¹⁸⁹ ont recommandé de réformer la législation existante, voire de promulguer une nouvelle loi sur les personnes en situation de handicap en intégrant une définition globale du handicap et fondée sur les droits humains, d'élaborer une base de données et de statistiques qui permette de bien cibler les politiques et programmes de promotion des droits des personnes handicapées, et de mettre en œuvre un plan national basé sur des objectifs précis pour assurer la pleine participation des personnes handicapées dans la sphère sociale et publique et leur accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Peuples autochtones et minorités

53. Les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁹⁰, 4¹⁹¹, 9¹⁹², 16¹⁹³, 19¹⁹⁴ et 24¹⁹⁵ ainsi que ADF International¹⁹⁶ et le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ)¹⁹⁷ ont recommandé de reconnaître pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de se convertir, de lutter contre tout discours de haine et d'apostasie, de protéger les minorités religieuses de toute forme de violence et de poursuivre les auteurs de violences à leur égard, d'accorder à la communauté bahaïe le droit de se constituer en association et d'avoir ses propres cimetières, et de favoriser le dialogue interreligieux.

54. Les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁹⁸, 10¹⁹⁹ et 19²⁰⁰ ont recommandé de garantir le droit des enfants amazighs à un enseignement interculturel et bilingue qui respecte leur culture et leurs traditions, notamment en intégrant l'amazigh comme deuxième langue à l'école, et de prendre des mesures, en coopération avec les associations culturelles amazighes, pour valoriser et faire mieux connaître les pratiques culturelles amazighes.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

55. Les auteurs des communications conjointes n°s 1²⁰¹, 4²⁰², 8²⁰³, 9²⁰⁴, 15²⁰⁵, 19²⁰⁶ et 25²⁰⁷ ainsi que HRW²⁰⁸, l'Association Shams²⁰⁹ et le CSDHLF²¹⁰ ont recommandé l'arrêt immédiat du recours au test anal comme moyen de prouver l'homosexualité ; l'abrogation de l'article 230 du Code pénal criminalisant l'homosexualité et de tous les articles invoqués pour arrêter, juger et sanctionner les personnes LGBTQI+, notamment les articles 226 à 232 du Code pénal tunisien ; d'arrêter de traduire les personnes devant la justice en raison de leur identité de genre (délit de faciès) ; de pénaliser toute violence basée sur l'orientation sexuelle,

l'expression ou l'identité de genre ; de reconnaître légalement l'identité de genre et la possibilité de changement de sexe, et de mettre en place les mécanismes nécessaires à sa réalisation ; d'arrêter le placement des femmes transgenres dans des prisons pour hommes ; de faire cesser et de sanctionner tout discours de haine et d'incitation à la violence contre les LGBTIQ+.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 19²¹¹ ont recommandé à la Tunisie d'accélérer l'adoption de la loi sur l'asile et de faire participer la société civile à la révision du projet de loi ; d'adopter une stratégie nationale plus inclusive à l'égard des populations migrantes vivant en Tunisie, en consultation avec les communautés concernées et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec elles ; de faire en sorte que les procédures d'arrestation et d'expulsion ne soient pas arbitraires et discriminatoires et se déroulent dans le respect du droit des droits de l'homme et de la dignité et de l'intégrité des migrants, en particulier des plus vulnérables d'entre eux ; de protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés et les victimes de la traite, ainsi que les victimes de violence et de discrimination, conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme, et de ne les exposer en aucun cas au risque d'être poursuivis ou refoulés ; de garantir à toute personne qui entre en Tunisie le droit de demander l'asile et d'être informée de ses droits et obligations²¹².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org

Civil society

Individual submissions:

AccessNow	Access Now, New York (United States of America);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
Association HANEN	HANEN Association for the promotion of Breastfeeding, Tunis (Tunisia);
Association Shams	شمس جمعية, Tunis (Tunisia);
ATP+	Association Tunisienne de Prévention Positive, Tunis (Tunisie);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FPU	Free Press Unlimited, Amsterdam (Netherlands);
HAICA	Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle, Tunis (Tunisie);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IBA HRI	International Bar Associations Human Rights Institute, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
INPT	Instance Nationale pour la Prévention de la Torture, Tunis (Tunisie);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
TCC	The Carter Center, Atlanta (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI) (Tunisie); Avocats Sans Frontières (ASF); Association L'Art Rue; Association Damj;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Association ADO+ (Tunisie); Solidarité Laïque; Association AMAL pour la Mère et l'Enfant; the

- Earth Children Network; “Our Students” Association/Tlamthetna; Mawjoudin Association; the Tunisian Education League (LTE); the Tunisian Scouts Sfax Section; The Tunisian Organization for the Defense of the Rights of People with Disabilities; Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI); Association L’Art Rue; Association Tunisienne de Soutien aux Prisonniers Politiques; Association Beity; Association Tunisie Culture et Solidarité; Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD); Association innocence; Lam Echaml; Association Jeunes Actifs; Association de Développement et d’Encadrement des Jeunes et de l’Enfance; Younga Solidaire Mahares; Tunisian Forum for Youth Empowerment;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Advocates for Human Rights (AHR) (United States of America); Mobilising for Rights Associates (MRA);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD) (Tunisia); Article 19; Access Now; Association Damj; Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l’Homme (LTDH); Youth in the Service of Women in Kasserine; Unity in Diversity (UDD); Voix d’Eve; Al-Karama Association for the Arab Family (AKFA); The Civil Pole for Development and Human Rights networks (CPDHR); Association of Rural Women; Observatoire Chahed; Association Humetna;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Article 19; Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT)(Tunisie); Access Now; Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI); the Yakadha Association for Democracy and Civic State; the Tunisian Federation of Newspaper Directors; the Tunisian Union for Association Media; Washam Association; Takalam for Freedom of Expression and Creativity;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Avocats Sans Frontières (ASF) (Tunisie); Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT); Al Bawsla; Ligue Tunisienne des Droits de l’Homme (LTDH); Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux; Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT); Jamaity; Mobdiun; Psychologues du Monde-Tunisie;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) (Tunisie); Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD); Association Beity; Association AMAL pour la Mère et l’Enfant; Association Femme et Citoyenneté Kef; Aswat Nissa; Coexistence with Alternative Language and Actions Movement (CALAM); Groupe Tawhida pour la santé des femmes; Association Joussour; Ligue des Electriciennes Tunisiennes (LET);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Association Tunisienne de la Santé de la Reproduction (ATSR) (Tunisie); Association Tunisienne de Lutte contre les Maladies Sexuellement Transmissibles et le Sida – Section de Tunis (ATL/MST Sida); Y-PEER; WeYouth;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Collectif Civil des Libertés Individuelles (CCLI) (Tunisie): 1. Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI), 2. Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD), 3. Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD), 4. Avocats Sans Frontières (ASF), 5. Association L’Art Rue, 6. Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), 7. Association Tunisienne de Lutte contre les Maladies Sexuellement Transmissibles et le Sida (ATL/MST-Sida), 8. Association Tunisienne de Prévention Positive (ATP+), 9. Association Tahadi, 10. Association Tunisienne pour la Santé de la Reproduction (ATSR), 11. Association Beity, 12. Association Ness, 13. Association Shams, 14. Association Calam, 15. Association Damj pour la justice et

- l'égalité, 16. Association Destourouna, 17. Euromed Droits, 18. Fédération internationale des droits humains, 19. Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives, 20. Forum Tunisien des droits économiques et sociaux, 21. Groupe Tawhida Ben Cheikh pour le droit à la Santé, 22. Legal Agenda (Tunis), 23. Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme (LTDH), 24. Initiative Mawjoudin pour l'égalité, 25. Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), 26. Psychologues du Monde – Tunisie. – Liste des co-signataires: 1. Kawakibi Democracy Transition Center, 2. Aswat Nissa, 3. Intersection pour les droits et les libertés, 4. Tunisian Forum for Youth Empowerment 5. Association by la7wem;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Collectif Droits Culturels et Artistiques (Tunisie): 1. Arab Institute for Human Rights, 2. Avocats Sans Frontière (ASF), 3. Mobdiun. 4. Association Al-Karama, 5. Le réseau tunisien pour la justice transitionnelle, 6. Association de Défense des Libertés Individuelles (ADLI), 7. Utaim Medenine, 8. Association Tunisienne de Soutien des Minorités, 9. Association Ibsar, 10. Association L'Art Rue;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (South Africa); Arab NGO Network for Development;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Committee to Protect Journalists (CPJ) (United States of America); Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT); The Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Ensemble contre la peine de mort (ECPM) (France); Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM); Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** La Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie (FES Tunisie); Association Écotourisme Environnement (ETE+) de Nabeul; Association Tunisienne de Protection de la Nature et de l'Environnement de Korba (ATPNE Korba); Association de Protection des Animaux (PAT); Association Tunisienne ADO+; Association Tunisienne pour la Défense des Libertés Individuelles (ADLI); Association des Jeunes Ingénieurs El Space Innovation Hub;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** La Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie (FES-Tunisie); EuroMed Droits; Initiative Mawjoudin for Equality; Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH); Association Tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI); Groupe Tawhida Ben Cheikh; Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD); Association Beity; Association Aswat Nissa; Jamaity; Association Tunisienne pour la Justice et l'Egalité (DAMJ); Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT); Ligue des Électrices Tunisiennes (LET); Association Joussour de Citoyenneté; ATP+; By Lhwem; Association L'Art Rue; Attalaki; Association El Karama; Association Ensemble Pour La Citoyenneté Et Le Changement; Association Calam; Association Femme rurale jendouba (AFR); Association femmes pour la citoyenneté et le développement (AFPCD); Ifriqiya; Organisation Amid Vision; Danseurs Citoyens Sud; Association innocence pour la protection de l'enfance menacée; Association J'agis – Forum de la jeunesse pour les Libertés; Association Tunisienne d'Action Culturelle (ATAC); 7ème dimension de culture; Association prospective et développement; Intersection Association for Rights and Freedoms; Volunteers Association; No Peace Without Justice; Free Sight Association; Association Voix d'Eve; Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD); Comité de Vigilance pour la Démocratie en Tunisie – Belgique; Access Now; Solidarité Laïque Méditerranée; She Decides; Le Comité pour le Respect des Libertés et

- des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT); Association Terre d'Asile; International Institute for Nonviolent Action (NOVACT);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** JUBILEE CAMPAIGN (United States of America); Set My People Free;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Kawakibi Center for Democratic Transitions (Tunisia); Legal Agenda; Avocats Sans Frontières (ASF); Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI); Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES); Al-Bawsala; Aswat Nissa; Jamaity; EuroMed Rights; Arab Reform Initiative (ARI);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Tunisian Organisation Against Torture, (Tunisia); Tunisian Coalition Against the Death Penalty (CTCPM); Tunisian League for the Defense of Human Rights (LTDH); Lawyers Without Borders; Washm Association; South Citizen Dancers; Volunteers Association; Tunisian Association of Amazigh Culture; Beity Association; Damj Association; Tunisian Association for Justice and Equality; Free Sight Association; Tunisian Association for the Defence of Child Rights; Intersection Association; Anti-marginalization Association; Dissonances Association; Association Vigil for Democracy and the Civil State Yakdha; Association Forum of Citizen and Progressive Thought Etajdid; EuroMed Rights; World Organization Against Torture (OMCT);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Minority Rights Group International (MRG) (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD), Terre d'Asile Tunisie; Unité dans la Diversité (UDD);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Tunisian Coalition for Transitional Justice: Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH); Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT); Organisation du Martyr de la Liberté Nabil Barketi, Dhekra wa Wafa; Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT); Commission Internationale de Juristes; No Peace Without Justice; International Alert; Association Insaf des Anciens Militaires; Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI); Observatoire Tunisien des Lieux de Détention; Association Justice et Réhabilitation; Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques; Réseau Tunisien pour le Justice Transitionnelle; Avocats Sans Frontières (ASF); Association El Karama, la voix des victimes;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) (Switzerland); Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH); Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Coalition OTE-IA-NOMAD (Tunisia); Tunisian Observatory of Economy; Alert International Tunisia; Nomad 08;
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Small Media Foundation (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); The Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA); Belady: an Island for Humanity;
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Coalition pour la liberté de conscience et droits des minorités (Tunisie); Association Tunisienne de Soutien des Minorités (ATSM); Unité Dans la Diversité (UDD);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Unies+ dans la différence (Tunisie); Académie Sportive et Educative Des Sourds De Tunis; Association des Jeunes de Sidi Hassine; Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD); Association Créateur pour le cinéma et l'éducation; Innovators for Peace; Mada pour la Citoyenneté et le Développement; Tunisian Forum for Youth Empowerment; Arab Institute for Human Rights.

- 61 INPT, paras. 8.6–8.7.
- 62 See also JS15, para. V. d.
- 63 JS21, paras. 56–59.
- 64 JS1, p.8, para. 20.
- 65 JS9, p. 10, para. 66.
- 66 CSDHLF, para. 14 et annexe.
- 67 JS1, p. 10, para. 59.
- 68 JS19, para. 17.
- 69 JS19, para. 13.
- 70 CSDHLF, para. 34.
- 71 JS1, para. 11.
- 72 JS9, para. 16.
- 73 JS13, paras. 7–20.
- 74 CSDHLF, para. 35 et annexe.
- 75 JS1, point 15, p. 8.
- 76 JS9, para. 54.
- 77 JS13, p. 8.
- 78 JS18, p. 4.
- 79 TCC, para. 10, p. 4.
- 80 JS13, p. 2.
- 81 INPT, paras. 2–3.
- 82 INPT, paras. 2–3.
- 83 INPT, para. 3.
- 84 INPT, para. 8.
- 85 JS1, para. 10 et points 17 et 19, p. 8.
- 86 JS9, para. 18 et points 60 à 65, p. 9.
- 87 JS18, pp. 5–6.
- 88 JS21, pp. 2–5.
- 89 Alkarama, para. 3, pp. 3–4.
- 90 HRW, p. 12 “Security Authorities’ Excessive and Lethal Use of Force, Torture”.
- 91 JS1, para. 16 et point 37, p. 9.
- 92 JS6, paras. 10–15.
- 93 JS21, paras. 35–7.
- 94 Alkarama, partie 6, p. 7.
- 95 HRW, pp. 12–13 “Due Process and Counterterrorism”.
- 96 JS1, para. 15.
- 97 JS6, paras. 9–11.
- 98 JS20, para. 44.
- 99 Alkarama, para. 4.1, p. 4.
- 100 ICJ, paras 11–19.
- 101 IBA HRI, paras. 6–10.
- 102 JS1, para.16; JS6, paras. 40–41; JS20, para. 45; Alkarama, para. 4.2, p. 5; ICJ, paras. 11–25; IBA HRI, para. 11.
- 103 JS1, Recommandations 38, 39 et 44, p. 8–9; JS6 Recommandations 7, 12 et 28; JS19, paras. 28–30; Alkarama, paras. 4 a) et b), p. 5; ICJ, paras. 20 and 26; IBA HRI, H. Recommendations to the government of Tunisia.
- 104 JS1, paras. 17–19.
- 105 JS1, para. 17 et recommandation 42.
- 106 JS21, Recommandation 16, p. 9.
- 107 JS21, para. 45.
- 108 JS21, Recommandations page 11.
- 109 JS20, paras. 1–35.
- 110 Alkarama, para. 4.3, p. 5.
- 111 JS20, para. 5 et paras. 8–15.
- 112 JS20, Recommandations 1 à 30.
- 113 JS1, para. 29.
- 114 JS4, paras. 2.6–2.8.
- 115 JS6, paras. 33–34.
- 116 JS9, para. 19, p. 6.
- 117 JS21, paras. 30–31.
- 118 AccessNow, paras. 7–8.
- 119 Alkarama, paras. 5.4, 6 et 7.

- 120 MAAT Foundation for Peace, Development and Human Rights, 2. “The right to freedom of opinion and expression and peaceful assembly”.
- 121 JS21, Recommendation 12, p. 6.
- 122 JS11, part 3.
- 123 AccessNow, paras. 7–9.
- 124 Alkarama, para. 5.4, p. 6.
- 125 HRW, Freedom of Expression, p. 6.
- 126 HAICA, Submission to the UPR of Tunisia in Arabic.
- 127 JS5, paras. 48–49.
- 128 JS12, paras. 10–24, paras. 14–54.
- 129 JS23, paras. 10–24.
- 130 AccessNow, para. 21 (c).
- 131 HAICA, Submission to the UPR of Tunisia in Arabic.
- 132 JS5, Recommendations, p. 9.
- 133 JS23, Recommendations on the last page.
- 134 JS12, paras. 1 and 11.
- 135 FPU, p. 1.
- 136 JS4, para. 2.13, p. 9.
- 137 JS9, para. 19, p. 6.
- 138 JS11, paras. 2.1–2.8.
- 139 JS12, para. 13.
- 140 JS15, I (d), p. 2.
- 141 JS17, paras. 6–14.
- 142 AccessNow, paras. 13–14.
- 143 Alkarama, para.5.3, p. 6.
- 144 FPU, p. 3.
- 145 ICJ, paras. 27–30.
- 146 TCC, para. 19 (e), p. 3.
- 147 JS4, Recommendation p. 10; JS9, Recommendation 75, p.10; JS11, Recommendation 6, p.11; JS15, Recommendation p.5; JS17, para. 37.8; AccessNow, para. 21 (i); Alkarama, Recommendation 5 (c), page 7; HRW, para.10, p. 4; ICJ, para. 31.
- 148 JS4, paras. 2.10–2.12.
- 149 JS9, para. 19, p. 6.
- 150 JS11, paras. 2.8–2.9.
- 151 JS17, paras. 16–21.
- 152 JS17, Recommendation 8, p. 8.
- 153 JS1, Recommendation page 7.
- 154 JS23, Recommendation 3, last page.
- 155 AccessNow, Recommendation 21 (b).
- 156 CSDHFLF, para. 7 et annexe.
- 157 JS3, para. 33.
- 158 JS7, Recommendation 11, p. 5.
- 159 JS8, Recommendation paras. 15–16.
- 160 HRW, “Women and Girls’ Rights”, p. 9.
- 161 JS3, para. 38.
- 162 JS22, paras. 70–71.
- 163 JS22, paras. 75–76.
- 164 JS22, para. 73.
- 165 JS25, Recommendations 5 et 6, p. 9 et 10.
- 166 JS7, para. 32, p. 12.
- 167 JS8, paras. 17–21 et paras. 25–27.
- 168 JS9, para. 12, Recommendations 23–31.
- 169 JS22, paras. 1–7, Recommendations 3 and 6.
- 170 Voire également Association HANEN, II-Conclusion.
- 171 ATP+, p. 1 à 4, Recommendations p. 5 et 6.
- 172 JS8, paras. 30–33.
- 173 JS9, para. 12, Recommendations 32 à 36.
- 174 BCN, para. 22, 24 and 27.
- 175 See also JS2, paras. 39–40, Recommendation 50 (f).
- 176 JS10, Recommendations 1, 8, 13, 19, 22, 23 et 38.
- 177 JS22, paras. 13 and 15.
- 178 JS22, para. 60.
- 179 JS14, paras. 5–6 et recommandations 1 à 43.

- ¹⁸⁰ JS22, paras. 44 and 48.
- ¹⁸¹ JS25, Recommendation 12, p. 10.
- ¹⁸² CSDHFLF, para. 19 et annexe.
- ¹⁸³ JS7, paras. 2 et 13 et Recommendations paras.6, 11, 18 et 27.
- ¹⁸⁴ See also JS1, paras. 46–47; JS3, Recommendations, paras. 31–37; JS9, Recommendations “Une égalité complète et effective entre femmes et hommes”, p. 7; JS15, II- Women’s rights recommendations; JS16, paras. 26–29; MAAT, Women’s rights, p. 4 and 5; HRW, “Women and Girls’ Rights”, p. 8 and 9.
- ¹⁸⁵ JS2, paras. 6 (a) and 22 (a), (b), (c) and f). See also HRW, “Children’s Rights”, p. 10 and MAAT, “Children’s rights”, p. 5.
- ¹⁸⁶ CSDHFLF, paras. 15–17 et annexe.
- ¹⁸⁷ JS1, Recommendations 56 à 58.
- ¹⁸⁸ JS19, para. 51.
- ¹⁸⁹ JS25, Recommendations 25, 27 et 28.
- ¹⁹⁰ JS1, paras. 28–60.
- ¹⁹¹ JS4, para. 3.5 and Recommendations p. 11.
- ¹⁹² JS9, Recommendations 20 et 22.
- ¹⁹³ JS16, para.11 and recommendations 15 and 16.
- ¹⁹⁴ JS19, para. 32.
- ¹⁹⁵ JS24, Recommendation 28.
- ¹⁹⁶ ADF International, Recommendations 25 a, b, c and e.
- ¹⁹⁷ ECLJ, para. 17.
- ¹⁹⁸ JS1 Recommendation 61.
- ¹⁹⁹ JS10, Recommendation 34.
- ²⁰⁰ JS19, para. 35.
- ²⁰¹ JS1, para. 51.
- ²⁰² JS4, Recommendations, page 13.
- ²⁰³ JS8, Recommendations paras. 13, 38, 45, 51 et 55.
- ²⁰⁴ JS9, Recommendations 8 à 12 et 14.
- ²⁰⁵ JS15, “VIII Rights of Lesbian, gay, Bisexual, Transgender, Intersex and Queer people”, p. 12 and 13.
- ²⁰⁶ JS19, para. 26.
- ²⁰⁷ JS25, Recommendations 13 à 16 et 19.
- ²⁰⁸ HRW, “LGBTI Rights”, p. 10 and 11.
- ²⁰⁹ Association Shams, recommendations 2 à 4, p. 5.
- ²¹⁰ CSDHFLF, para. 36 et annexe.
- ²¹¹ JS19, para. 46.
- ²¹² Voir également JS1, paras. 52–54; JS9, Recommendations 37 à 46, p. 8 et 9; JS15, “VI. Refugees, migrants, victims of trafficking, and asylum seekers’s rights”; CSDHFLF, Recommendations 28 à 30.